

Luxembourg, le 7 décembre 1994

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE IML 94/113

Concerne: - Explications relatives à certaines questions comptables: traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations "au comptant"/"à terme", et définition des "banques multilatérales de développement"
- Complément au Recueil des instructions aux banques

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de fournir une réponse à certaines questions d'interprétation qui sont apparues lors de la première application de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des banques. Elle transpose en outre la directive 94/7/CE de la Commission du 15 mars 1994, visant à modifier la définition des banques multilatérales de développement figurant dans la directive 89/647/CEE du Conseil, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit.

La circulaire complète le Recueil des instructions aux banques, qui sera modifié ultérieurement.

La présente circulaire traite en particulier des sujets suivants:

Table des matières

1. Traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières
2. Opérations de mise de pension
3. Opérations "au comptant"/"à terme"
4. Définition des "banques multilatérales de développement"

1. Traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières

L'article 56 de la loi sur les comptes des banques prescrit pour les immobilisations financières à revenu fixe un amortissement obligatoire de l'agio et une prise en compte optionnelle du disagio. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux titres évalués au prix d'acquisition qu'aux titres évalués selon la méthode "lower of cost or market".

a) Titres à revenu fixe du portefeuille immobilisé évalués au prix d'acquisition

Agios

Concernant l'agio, l'article 56 par.(2) d) dispose: "Lorsque le prix d'acquisition des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe qui ont le caractère d'immobilisations financières dépasse leur prix de remboursement, la différence doit être prise en charge au compte de profits et pertes, sous le poste "Intérêts et charges assimilées" (...). Toutefois, il est permis que la différence soit amortie de manière échelonnée."

La prise en compte de l'agio est donc **obligatoire**. Par ailleurs la loi prescrit qu'une telle prise en compte de l'agio doit passer par le poste des intérêts et charges assimilées. En effet, comme il est détaillé dans les commentaires de la loi, l'agio a le caractère d'une charge d'intérêts. Dans cette conception, l'agio joue donc le rôle d'un facteur additionnel du coût de refinancement.

Cependant, en ce qui concerne la méthode d'une telle prise en compte de l'agio, la loi n'impose pas un amortissement intégral. Au contraire, dans l'optique d'une présentation fidèle de l'opération, la loi prévoit expressément la méthode échelonnée, un amortissement intégral risquant d'être en conflit avec l'image fidèle que les comptes sont censés refléter.

Au vu de ces éléments l'intention du législateur est claire: l'amortissement échelonné de l'agio doit constituer la règle générale, à l'instar du traitement de toute charge ayant le caractère d'intérêts. L'amortissement en un seul temps doit être réservé à des cas particuliers.

Ces cas doivent rester l'exception et doivent s'inscrire dans une politique générale de détermination et d'évaluation d'immobilisations financières à revenu fixe, qui est appliquée de façon constante dans le temps.

Le recours à la méthode de l'amortissement en une seule fois ne doit en particulier pas conduire à une distorsion des résultats à tel point que le principe de l'image fidèle ne serait plus respecté.

A titre d'indication, l'IML considère sur base de l'expérience pratique dans ce domaine que l'image fidèle n'est pas mise en question si l'effet produit par l'amortissement de l'agio en une seule fois reste inférieur à 10 % du montant des postes du compte de profits et pertes touchés, avant amortissement de l'agio. Est à considérer plus particulièrement l'impact sur la marge sur intérêts et sur le bénéfice net.

Disagios

En vertu de l'article 56 par.(2) e), le disagio est à traiter de la manière suivante: "Lorsque le prix d'acquisition (des obligations et autres valeurs mobilières à revenu fixe qui ont le caractère d'immobilisations financières) est inférieur à leur prix de remboursement, la différence peut être portée en résultat de manière échelonnée pendant toute la période restant à courir jusqu'à échéance, sous le poste "Intérêts et produits assimilés" (...)".

Contrairement à l'agio, le disagio **peut** donc être porté en résultat. S'il l'est, il doit l'être de manière échelonnée et à travers le poste des intérêts et produits assimilés.

A noter que lorsque l'établissement de crédit opte pour une prise en compte échelonnée des disagios, il doit appliquer cette méthode dans le respect du principe de la permanence des méthodes d'évaluation.

Indications dans les comptes annuels

Il est rappelé que les comptes annuels doivent comprendre une indication sur les modes d'évaluation appliqués ainsi que les valeurs d'amortissement et de proratisation cumulées des agios et disagios respectivement.

b) Titres à revenu fixe du portefeuille immobilisé évalués au "lower of cost or market"

Pour les titres du portefeuille immobilisé qui sont évalués selon la méthode du "lower of cost or market", les mêmes règles que celles exposées pour les titres évalués au prix d'acquisition s'appliquent.

Une prise en compte échelonnée de l'agio est donc également la règle. Conformément à l'article 56, l'imputation des prises en compte de l'agio (obligatoire) et du disagio (optionnelle) se fait dans les postes d'intérêts.

L'application du "lower of cost or market" à proprement parler consiste alors à évaluer les titres au plus bas de la valeur de marché ou de la valeur d'acquisition ajustée de l'agio proratisé, ou du disagio proratisé en cas d'option d'une prise en résultat des disagio. Des moins-values éventuelles sont à inscrire dans les postes de corrections de valeur.

Pour les cas exceptionnels d'amortissement de l'agio en une seule fois, les remarques sub. a) ci-avant restent également valables.

c) Titres à revenu fixe du portefeuille immobilisé liés à un refinancement congruent ou à un asset swap

Parmi les valeurs mobilières à revenu fixe du portefeuille immobilisé peuvent figurer des titres qui sont refinancés de manière congruente ou qui sont liés à une couverture d'intérêts.

L'unité économique qui caractérise ces opérations doit alors être reflétée dans la comptabilisation des résultats. Afin d'exprimer un résultat économiquement correct, une prise en compte échelonnée des **agios** sur de tels titres est obligatoire, telle que prévue par le Recueil des instructions aux banques au point XVI.11 des "définitions et commentaires préliminaires" (DCP), page 54. Une prise en compte échelonnée des **disagios** s'impose pour les mêmes raisons. Ce traitement des agios et disagio ne décharge évidemment pas les banques de couvrir adéquatement tous les risques latents sur ces titres.

d) Titres à revenu fixe du portefeuille de placement

Même si la loi sur les comptes des banques ne s'exprime pas à ce sujet, l'IML estime qu'une prise en compte de l'**agio** au prorata du temps est justifiée, voire recommandée, également pour les titres à revenu fixe du portefeuille de placement, qui, sans nécessairement constituer un investissement à long terme, ont été acquis dans un but de placement/rendement notamment. Dans une pareille conception, il est justifié de prendre en compte l'agio comme élément de coût additionnel au niveau du refinancement.

Pour des raisons de prudence toutefois, une prise en compte du **disagio** est strictement réservée aux titres du portefeuille immobilisé, destinés à être détenus jusqu'à leur échéance.

2. Opérations de mise en pension

Pour les opérations de mise en pension avec vente et rachat fermes dans lesquelles la banque est le cessionnaire, la question se pose de savoir si la créance renseignée sur la contrepartie, c'est-à-dire le cédant, peut être comptabilisée comme un prêt garanti.

Le point "IX. Garanties" des DCP du Recueil n'est pas directement applicable aux opérations susvisées, la banque-cessionnaire étant propriétaire juridique des titres en pension, contrairement à ce qui serait le cas si elle les avait reçus en gage.

Pour trancher la question de savoir si la créance est garantie dans une conception économique, il y a lieu d'étudier les droits et obligations du cessionnaire en cas de liquidation du cédant. Lorsque le cédant ne rembourse pas à l'échéance les fonds avancés par le cessionnaire, est-ce que celui-ci doit néanmoins livrer les titres pris en pension ou est-ce qu'il se trouve d'office libéré de ses obligations? Cette question est d'autant plus pertinente que dans la pratique les titres cédés restent souvent en dépôt auprès du cédant.

Il apparaît donc que le traitement comptable des opérations de mise en pension est intimement lié au statut légal des parties dans les contrats -multinationaux pour la plupart- et à la sécurité juridique des contrats de mise en pension, qui diffère d'un pays à un autre.

Etant donné ces éléments et vu le principe de prudence, les opérations sont à comptabiliser comme non garanties dans le chef du cessionnaire au cas où aucune réponse claire et satisfaisante ne peut être fournie à la question ci-dessus. Au cas contraire seulement, l'opération peut être comptabilisée comme garantie pour l'ensemble du reporting prudentiel (en particulier les tableaux 1.1., 1.4. et 2.3.) tout en respectant l'exigence d'une évaluation prudente et permanente des biens pris en pension.

Les instructions relatives au ratio de solvabilité reprises à la page 20, point 12, de la partie IV. du Recueil seront modifiées à cet égard.

3. Opérations "au comptant"/"à terme"

La qualification d'opération "au comptant" (opération de bilan) ou d'opération "à terme" (opération de hors-bilan) dépend du fonctionnement des marchés respectifs.

En règle générale, une opération à terme est celle où le règlement se fait à une date postérieure à celle prévue normalement pour une opération au comptant. Il y a lieu toutefois de distinguer ces opérations des opérations au comptant avec règlement différé, qui ne sont pas des opérations à terme.

Les postes 3-02.100 "Achats à terme d'actifs" et 3-02.200 "Ventes à terme d'actifs" respectivement sont réservés aux achats et ventes à terme d'actifs, quel que soit leur terme.

Les opérations au comptant qui ne sont pas réglées deux jours ouvrables après leur date de transaction sont à renseigner au hors-bilan, non pas aux postes achats et ventes à terme d'actifs, mais au poste 3-02.700 "Règlement d'opérations au comptant".

En pratique le poste 3-02.700 "Règlement d'opérations au comptant" ne renseigne que les opérations sur titres au comptant non encore dénouées, pour lesquelles aucun volet n'a été exécuté deux jours après la date de transaction, et dans la mesure où la banque n'a pas opté (option réservée pour les opérations sur titres, cf. DCP page 12) pour la méthode de comptabilisation à la date de transaction.

Les opérations au comptant réalisées sur le marché interbancaire (marché monétaire et marché des devises) ne sont pas à renseigner au poste 3-02.700, étant donné qu'elles sont réglées en principe deux jours ouvrables après la date de transaction. Mises à part les opérations de change au comptant, les opérations du marché interbancaire non encore dénouées restent "en suspens" (sans préjudice d'un enregistrement immédiat en comptabilité interne) et ne sont inscrites dans les états financiers qu'à leur dénouement.

Remarque: Même si le règlement des opérations de change au comptant non encore dénouées se fait en principe également avec date valeur deux jours ouvrables, les opérations en question doivent néanmoins être renseignées dans les états financiers, à savoir au hors-bilan au poste des opérations liées aux taux de change, sous-poste 3-03.150 "Autres", lorsque la date de mise à disposition des fonds est postérieure à la date d'établissement de la situation comptable alors que la date de transaction y est antérieure.

Il reste à souligner que les opérations à terme sont à enregistrer au hors-bilan à leur date de transaction, c.à.d. à la date d'engagement des opérations en question.

4. Définition des "banques multilatérales de développement"

Désormais les banques multilatérales de développement définies au point II.3 des DCP du Recueil comprennent également le Fonds Européen d'Investissement (FEI) créé en date du 14 juin 1994.

Pour les besoins du calcul du ratio de solvabilité, le traitement suivant est applicable :

- Les créances sur le FEI sont à pondérer à 20 %, conformément au point 4.2. (3) a) de la circulaire IML 93/93.
- Les actions et participations détenues dans le FEI sont à pondérer à 100 %, conformément au point 4.2. (5), dernier tiret de la circulaire précitée.
- Par anticipation à une modification de la directive 89/647/CEE relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit sur ce point, les montants à libérer sur titres, participations (et parts) dans le FEI, inscrits au poste de hors-bilan 3-02.300 sont uniformément à pondérer à 20 %.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Pierre JAANS
Directeur Général